



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 11/04/2019

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

objet : Examen au cas par cas – Modification de 4 PPRi
références : 19. 387
affaire suivie par : Carla Loireau– SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 31 54
courriel : ddtm-spristr-uprim@aude.gouv.fr

Unité Prévention des
Risques Majeurs

PJ : dossiers

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Leuc, Saint-Marcel-sur-Aude, Verzeille et Villedaigne afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

Ces 4 demandes d'examen au cas par cas s'ajoutent aux 9 demandes précédemment envoyées pour les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustaussou. Les demandes contiennent les informations supplémentaires qui ont fait l'objet d'un renvoi de votre part pour les 9 demandes précédentes.

Vous trouverez dans les dossiers joints un rapport et une annexe cartographique par commune, contenant également les éclaircissements que vous aviez demandés :

- Les évolutions du zonage du PPRi, en page 10 des annexes cartographiques qui prévoient une zone Ri0 strictement inconstructible.
- Les avis des collectivités seront collectés après la prescription de la procédure de modification du PPRi. En effet, l'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Les communes étant demandeuses de la procédure, leur avis devrait être favorable.
- En page 12 de l'annexe cartographique des projets, la carte des emprises inondées en octobre 2018 ainsi que les plus hautes eaux relevées sur les secteurs.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

- Les modifications des PPRi interviendront sur les parcelles dont le bâti est potentiellement éligible à une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation au titre du FPRNM. Les critères d'éligibilité, validés par la DGPR du MTES et la DGT du Ministère de l'Économie, sont de 80 cm d'eau dans la partie habitable si le bien ne comprend qu'un seul niveau habitable et 2 m s'il y a au moins 2 niveaux habitables. Ponctuellement, la modification pourra concerner quelques parcelles limitrophes de ces parcelles bâties afin qu'aucune autre construction ne puisse y être érigée à l'avenir, compte tenu de la gravité de la menace.
- Cette situation explique la différence de traitement avec des parcelles limitrophes ayant pu subir une inondation à l'extérieur de la même hauteur mais avec un impact moindre à l'intérieur.
- En ce qui concerne les zones à urbaniser, vous trouverez, en page 11 de l'annexe cartographique, une carte du document d'urbanisme indiquant les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, avec une caractérisation de leur sensibilité environnementale. Les zones constructibles des cartes communales sont également précisées.

Le but poursuivi dans le cadre de ces procédures est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, afin de réduire la vulnérabilité de cette zone.

Je vous remercie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

**MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATIONS
COMMUNE DE SAINT-MARCEL-SUR-AUDE**

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

- 16 h. le

vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel :

ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

MARS 2019

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Les trois cours d'eau sur la commune de Saint-Marcel sont l'Aude, la Cesse et le Rec du Plô. Ces deux derniers n'inondent pas la commune hors crue de l'Aude, seules les crues du fleuve provoquent des débordements.

Le PPRi du Bassin de la Cesse concernant la commune de Saint-Marcel-sur-Aude a été approuvé par arrêté préfectoral n°2010-11-0748 en date du 17 juin 2010 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau » et prend donc en compte les débordements de la Cesse mais aussi de l'Aude.

Le bassin versant de la Cesse est situé dans la partie occidentale du département de l'Aude et prend sa source dans la Montagne Noire.

La Cesse draine un bassin versant de 270 km² sur une distance de 50 km avant de se jeter en rive gauche de l'Aude sur la commune de Sallèles-d'Aude, juste après la traversée de Saint-Marcel.

La plaine inondable de l'Aude compte une largeur moyenne de l'ordre de 1,5 à 2 km, mais au droit du piton sur lequel est bâti Saint-Marcel, elle ne compte plus que 700 m de largeur. Ceci provoque des exhaussements du niveau de l'Aude en amont, et une forte accélération des écoulements au droit de la commune.

La commune a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements de l'Aude et de la Cesse occasionnant des crues importantes, les crues recensées sont : 1890, 1930, 1940, 1999, 2011, 2018. Les événements majeurs sur la Cesse ont été les crues de 1875 et 1999.

Lors des crues d'octobre 2018, l'Aude, et son affluent la Cesse ont fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Une habitation a été particulièrement impactée et son propriétaire a demandé l'acquisition de ce bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Cette habitation est située dans le bourg de Saint-Marcel au sud, et a été concernée par le débordement de l'Aude.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur concerné comprend une habitation de plain pied ayant fait une demande d'acquisition amiable au titre du fonds Barnier, et deux autres habitations inondées. Au total, environ 6 personnes peuvent avoir une activité de sommeil sur le secteur concerné.

Ces habitations sont situées en zone d'aléa fort en secteurs urbanisés, appelée zone Ri1, du PPRI approuvé. Ce périmètre couvre une surface de 0,2 hectare environ.

2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Natura 2000	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un site Natura 2000
ZNIEFF1	Le site n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le site n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Le secteur n'est pas inclus dans un Espace Naturel Sensible
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans une zone humide
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur n'est pas concerné par un corridor écologique
Paysage	
Site classé	Le secteur n'est pas concerné par un site classé
Atlas des unités paysagères	Le secteur est inclus dans l'unité paysagère « la grande plaine viticole de l'Aude »
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le site ne concerne pas de monuments historiques
Plan, schéma, programme	
Parc Naturel Régional	Le secteur concerné n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Le secteur n'est pas concerné par un corridor, un réservoir ou un cours d'eau tels que définis par le SRCE
SAGE	Le secteur étudié n'est pas concerné par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT « Narbonnais » approuvé le 30 novembre 2006 et en révision prescrite le 20 décembre 2013 PLU prescrit le 28 mars 2004 et approuvé le 29 février 2008

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur étudié ici concerne 3 habitations, ce qui représente environ 6 personnes pouvant avoir une activité de sommeil sur cette zone. La commune compte 1980 habitants, la part de la population concernée est donc minime.

Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune sont inscrites au PLU approuvé. En effet, le périmètre du secteur étudié impacte une surface de 0,2 hectare, la capacité de relocalisation inscrite au PLU est donc suffisante pour envisager la relocalisation des biens.

Le projet de modification du PPRi intervient sur les secteurs concernés par une acquisition par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure. Le secteur a été élargi pour englober deux maisons qui n'ont pas encore fait de demandes d'acquisition amiable, mais qui seraient potentiellement éligibles si elles en faisaient une.

La modification porte sur la déconstruction de zones habitées et non sur leur relocalisation qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Il n'a donc aucun effet conséquent sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

La zone du PPRi dont le règlement sera modifié ne concerne pas de sites Natura 2000, ni de ZNIEFF 1 ou ZNIEFF 2.

Le secteur ne concerne pas non plus de réservoir de biodiversité défini par le SRCE.

Le but étant de rendre la zone inconstructible, la procédure n'a pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre la parcelle concernée inconstructible ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le site concerné ne concerne ni bâtiment public, ni site classé.

L'effet de la modification du PPRi sur cette zone n'aura aucun impact sur ce site. Les bâtiments qui seront démolis n'ont aucun caractère architectural ou patrimonial remarquable.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées et situées en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite à l'inondation d'octobre 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

En effet, une fois le bien acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur le secteur concerné par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

Saint Marcel

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux

Légende



Périmètre examen au cas par cas

Patrimoine

AVAP

Plan de Sauvegarde et de mise en valeur

Monuments historiques - 500 m

Monuments historiques - périmètre de protection modifié



Saint-Marcel-sur-Aude

Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers

Légende

 Périimètre examen au cas par cas

Paysages

 Site inscrit

 Sites classés



Unité paysagère - La grande plaine viticole de l'Aude

Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation



PPRI en vigueur

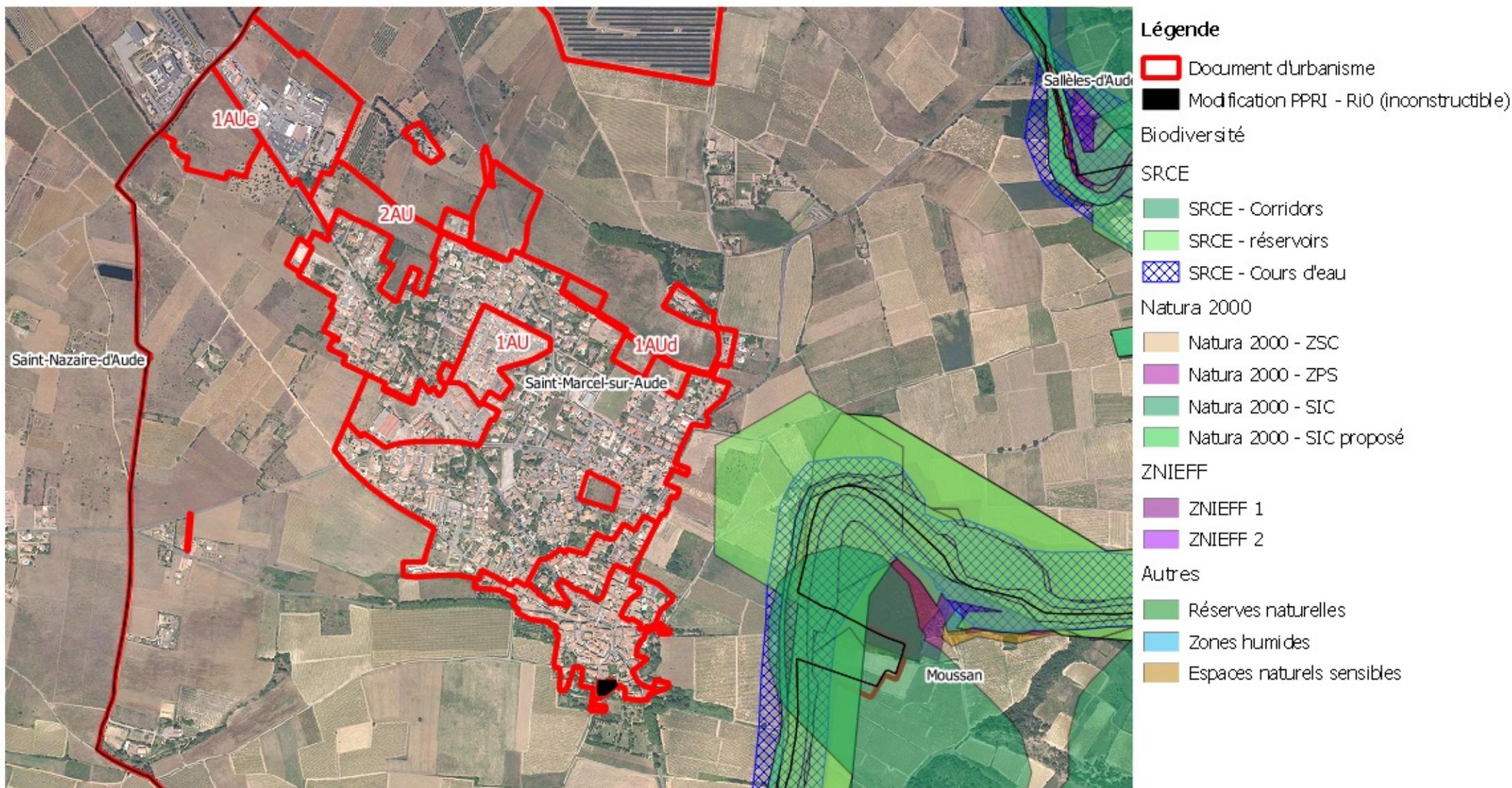
Légende

- Ri0
 - Ri1
 - Ri2
 - Ri3
 - Ri4
- PPRI



PPRI après modification

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



Saint Marcel

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux

